WALLONIE-BRUXELLES ENSEIGNEMENT

Circulaire 9627 **du 15/12/2025**

WBE-CPMS
La vaccination en CPMS WBE

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 15/12/2025
Documents à renvoyer	non

Information succincte

Mots-clés	Procédure Vaccination en CPMS

Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Centres psycho-médico-sociaux

Signataire(s)

WBE - Mme Marie-Agnès BOXUS, Directrice générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Maria Di Stefano	Direction générale du pilotage et des affaires pédagogique	maria.distefano@cfwb.be
Genard Thierry	Direction générale du pilotage et des affaires pédagogique	thierry.genard@cfwb.be

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

WBE – CPMS

VACCINATION EN CPMS WBE

DATE DE PUBLICATION : 15-12-2025

Rédacteurs : Maria Di Stefano – Thierry Genard

Boulevard du Jardin botanique 20-22 B-1000 Bruxelles
www.wallonie-bruxelles-enseignement.be

WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

La législation concernant l'acte vaccinal a subi ces dernières années plusieurs modifications.

En 2016, « l'acte confié : acte médical de la catégorie C » (acte qui pouvait être confié à l'infirmier uniquement en la présence du médecin) est devenu « acte médical de type B2 », acte pouvant être réalisé par l'infirmier à condition que le médecin scolaire ait prescrit le vaccin qu'il fallait administrer à l'enfant.

En 2024, un nouveau changement de législation est intervenu[1] : la vaccination est désormais une prestation technique de soins infirmiers de type B1. Le personnel infirmier peut donc vacciner sans prescription médicale mais à condition qu'une procédure écrite interne au centre soit rédigée.

WBE est conscient du changement de posture que ces modifications légales entrainent pour le personnel auxiliaire paramédical. Cependant, la réalisation en toute autonomie de la vaccination en CPMS s'inscrit dans une logique de santé publique. Elle permettra à WBE d'augmenter son taux de couverture vaccinale et d'offrir un meilleur service à la population scolaire sous tutelle.

Afin de vous permettre de répondre aux obligations légales, cette circulaire a pour objet de vous indiquer les éléments qui doivent obligatoirement figurer dans la procédure écrite interne indispensable à tout acte de vaccination au sein du centre.

Avec toute notre confiance et notre soutien,

Marie-Agnès BOXUS
Directrice générale

1. Dispositions préliminaires

[1] Arrêté royal du 29 février 2024 modifiant l'arrêté royal du 18 juin 1990 portant fixation de la liste des prestations techniques de l'art infirmier et de la liste des actes pouvant être confiés par un médecin ou un dentiste à des praticiens de l'art infirmier, ainsi que des modalités d'exécution relatives à ces prestations et à ces actes et des conditions de qualification auxquelles les praticiens de l'art infirmier doivent répondre

- La couverture d'assurance

Pour ce qui concerne la couverture d'assurance responsabilité civile professionnelle nécessaire pour couvrir les actes réalisés par les auxiliaires paramédicaux (APM) lorsqu'ils pratiquent la vaccination, vous trouverez en annexe de cette circulaire l'avenant à la police d'assurance n° 45.481.423 souscrite chez ETHIAS par WBE

- La formation de base et la formation continue

Les APM porteurs des titres requis sont habilités à vacciner **à l'exception des porteurs du titre « Bachelier Sage-femme ».**

Afin qu'il puisse prendre en charge les activités de vaccination, il est recommandé que les APM suivent une formation continue sur les vaccins et leur administration ainsi que sur les réactions allergiques et les premiers secours.

2. La procédure écrite interne aux centres

La procédure écrite doit expliciter les rôles et les responsabilités de chacun. Le fonctionnement et les ressources des centres étant hétérogènes, il leur appartient d'identifier clairement, et au regard des textes légaux précités, le personnel impliqué dans la vaccination et le(s) rôle(s) qui lui est(sont) assigné(s).

L'Arrêté royal du 18 juin 1990 et les recommandations figurant dans la brochure de l'ONE «Vaccination par les infirmières en PSE - recommandations pour la médecine scolaire, 2025»[2] prescrivent une procédure écrite reprenant au minimum les éléments suivants qui sont ici adaptés au contexte spécifique des CPMS WBE.

- Le personnel médical et/ou paramédical des centres détermine la liste des élèves à vacciner en se basant sur le calendrier vaccinal de la FWB et en tenant compte des informations disponibles pour chaque élève : les données d'anamnèse, les données vaccinales à jour et l'autorisation de vaccination signée par les parents.
- Le personnel médical et/ou paramédical des centres vérifie pour chaque élève les contre-indications potentielles. En cas de doute sur l'éligibilité d'un élève à la vaccination, un médecin du centre ou à défaut un médecin d'un autre centre, désigné comme compétent par la direction du centre pour la mission de vaccination, doit être consulté.
- Sur base des listes des élèves à vacciner, le personnel médical et ou paramédical précise les vaccins qui seront proposés.
- Pour les élèves qui n'ont pas reçu les vaccins comme prévu dans le calendrier de la FWB ou pour lesquels il subsiste des doutes sur l'interprétation du schéma vaccinal, un médecin du centre ou à défaut un médecin d'un autre centre, désigné par la direction du centre comme compétent pour l'interprétation des schémas

[2] https://www.e-vax.be/VaccHelp/help/pdf/BrochureVaccinationParLesInfirmieres.pdf

vaccinaux qui sortent du calendrier vaccinal de la FWB, doit être consulté pour déterminer les vaccins à proposer.

- Avant d'administrer le vaccin, l'infirmière s'assure qu'il n'y a pas eu entre-temps une remise en question de la vaccination, notamment en vérifiant l'état de santé de l'élève au moment de la séance (fièvre ≥38,5°C, mauvais état général, …) et les documents vaccinaux disponibles (le carnet de santé de l'élève ou sa carte de vaccination) ;
- Dans le dossier médical et sur la carte de vaccination ou dans le carnet de santé de l'élève, doivent être inscrits la date, le nom, le prénom et la signature du prestataire (et du CPMS).
- Après la vaccination, une surveillance par une APM de 15 minutes est nécessaire.
- L'ONE recommande minimum 2 personnes par séance de vaccination afin de se répartir le travail, de minimiser le risque d'erreurs et de s'entraider, tant dans le déroulement de la séance que dans la réalisation de l'acte vaccinal et la prise en charge de situations d'urgence. Le binôme peut être constitué par deux infirmières ou une infirmière et un médecin. Au sein de ses centres PMS, **WBE rend cette disposition obligatoire ; les centres ne disposant que d'un seul APM n'effectuant pas la vaccination.**
- Cette procédure doit être régulièrement évaluée et adaptée si nécessaire.

3. Dispositions finales

- Outre les points énoncés ci-avant et adaptés au contexte des centres PMS WBE, la brochure de l'ONE contient toutes les informations indispensables au personnel médical et paramédical des centres concernant la pratique de l'acte vaccinal (sensibilisation dans les classes, évaluation des contre-indications à la vaccination, préparation des vaccins, gestion des vaccins et de la chaîne du froid, déroulement de la séance, différencier choc anaphylactique et malaise vagal, procédure d'urgence).
  WBE préconise de s'y référer.
- En ce qui concerne la prescription d'adrénaline, en application du point b de la Convention d'agrément des médecins attachés aux Centres P.M.S de W.B.E., pour les CPMS qui ne disposeraient pas temporairement de médecin, ils feront appel au médecin d'un autre centre.

ANNEXE A LA CIRCULAIRE

ATTESTATION D'ASSURANCE

WALLONIE BRUXELLES ENSEIGNEMENT
Bd du Jardin Botanique, 20/22
1000 BRUXELLES

Ethias, rue des Croisiers, 24 à Liège, certifie que, dans les limites des conditions générales et spéciales du contrat d'assurance scolaire **n° 45.481.323** souscrit par W.B.E. en faveur de ses centres PMS et de leur personnel, elle garantit la responsabilité civile des infirmiers engagés par ces centres lorsque ceux-ci effectuent des prestations et/ou actes techniques de l'art infirmier (y compris la vaccination) conformément à la législation en vigueur.
La présente attestation ne saurait engager Ethias au-delà des clauses et limites du contrat auxquelles elle se réfère.

La présente attestation ne saurait engager Ethias au-delà des clauses et limites du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable jusqu'au 31 aout 2026.

Fait à Liège, le 15 octobre 2025.

Pour le Comité de direction,

Florian Pirard
Head of Liability Underwriting
Public & Corporate

Ethias – Internal Data: Accessible only to colleagues and identified contractual partners.